

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

25 MARS 2009

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT LE TRANSFERT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE
L'ARCHITECTURE À L'UNIVERSITÉ(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n° 680 (2008-2009) n° 1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Michel de Lamotte et M. Frédéric Daerden	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Michel de Lamotte et M. Frédéric Daerden	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Céline Fremault et M. Rudi Vervoort	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Michel de Lamotte et M. Frédéric Daerden

Article 74 bis nouveau

Dans le projet de décret organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université un article 74bis rédigé comme suit est inséré :

« **Article 74bis.** A l'article 8bis de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, inséré par le décret du 19 juillet 2007 et modifié par le décret du 19 février 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° au §1er, alinéa 4, les mots « du §1er bis et » sont insérés entre les mots « en application » et les mots « de l'article » ;

2° il est inséré un §1er bis rédigé comme suit :

« §1er bis. A partir de l'année budgétaire 2009, la Communauté française intervient au moyen d'allocations annuelles, dénommées subsides sociaux, dans le financement des besoins sociaux des étudiants.

Les subsides sociaux font l'objet d'inscriptions budgétaires spécifiques.

Les subsides sociaux visés à l'alinéa 1er sont calculés sur la base du nombre d'étudiants subsidiés au 1er février de l'année précédant l'année budgétaire. Un montant de 58,60 EUR est attribué par étudiant subsidié pour le financement. A partir de l'année 2010, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. A ce montant est ajouté le montant visé à l'article 5, § 4, a), du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Les subsides sociaux font l'objet de liquidations trimestrielles. » ;

3° au §2, alinéa 1er, les mots « au paragraphe précédent » sont remplacés par les mots « aux paragraphes précédents ».

Justification

Cette disposition fixe les modalités de liquidation des subsides sociaux en faveur des Instituts supérieurs d'Architecture.

2 Amendement n°2 déposé par M. Michel de Lamotte et M. Frédéric Daerden

Article 80

L'article 80 du projet de décret organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université est complété par une phrase rédigée comme suit :

« L'article 74bis produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur, respectivement pour chaque Institut supérieur d'architecture, au jour de son intégration au sein de l'Université. »

Justification

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur et la fin de vigueur de l'article 74bis.

3 Amendement n°3 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Céline Fremault et M. Rudi Vervoort

Article 63

Dans l'article 63 du projet de décret organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, dans l'article 35 quarter, inséré dans la loi du 27 juillet 1971,

1° à l'alinéa 1er, 1°, le nombre « 445 » est remplacé par le nombre « 475 » ;

2° à l'alinéa 1er, 3°, le montant de « 2.945.666 euros » est remplacé par le montant de « 2.998.975 ».

Justification

Lors des opérations de vérification, le nombre d'étudiants pris en compte initialement pour le financement au 01.02.2009 de l'Institut supérieur d'architecture La Cambre était de 445. Une correction portant ce nombre à 475 a été opérée par la suite par la vérification.

Les deux modifications proposées portent sur le montant transféré de La Cambre vers l'ULB, qui correspond à une unité d'encadrement supplémentaire, et sur le nombre total d'étudiants permettant de calculer la moyenne quadriennale des étudiants en architecture de l'ULB qui seront pris en compte pour le financement.